

Annex 2

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Le Greffe

The Registry

Décision du Greffier sur la « Requête urgente de la Défense de M. Bosco Ntaganda aux fins d'obtention de ressources supplémentaires » datée du 14 mai 2013

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (« la Cour ») ;

VU les articles 43, 50-2 et 67-1 (b) et (f) du Statut de Rome ;

VU les Règles 6, 20, 42 et 121 du Règlement de procédure et de preuve ;

VU la norme 83 du Règlement de la Cour ;

VU la norme 57 du Règlement du Greffe ;

VU le système d'aide judiciaire de la Cour régi par les documents suivants : « Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés »¹, « Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés (Mise à jour de l'annexe 2 : Ventilation de la rémunération accordée dans le cadre du système d'aide judiciaire de la CPI »)², « Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement »³ (« les Ajustements »), « Décision du Bureau sur l'aide judiciaire », datée du 22 mars 2012 (« la Décision du Bureau ») et « Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour »⁴ ;

VU la « Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par M. Bosco Ntaganda »⁵, par laquelle M. Bosco Ntaganda est provisoirement considéré totalement indigent en application de la norme 85.1 *in fine* du Règlement de la Cour, ceci dans l'attente des suites de l'enquête sur son indigence ;

¹ ICC-ASP/3/16, 17 août 2004.

² ICC-ASP/5/INF.1, 31 octobre 2005.

³ ICC-ASP/6/4, 31 mai 2007.

⁴ ICC-ASP/11/43 ,1^{er} novembre 2012, adopté par l'Assemblée des Etats parties dans sa Rés. ICC-ASP/11/20, 21.12.2012.

⁵ ICC-01/04-02/06-48, 12 avril 2013.

VU la « Requête urgente de la Défense de M. Bosco Ntaganda aux fins d'obtention de ressources supplémentaires » (la « Requête »), déposée le 14 mai 2013 par le Conseil de M. Ntaganda (« le Conseil ») ;

VU la décision portant « Order to the Registry Regarding Bosco Ntaganda's Language Proficiency »⁶ rendue le 18 avril 2013 ;

VU le « Report of the Registry on the language proficiency of Bosco Ntaganda »⁷, du 2 mai 2013 (le « rapport sur les compétences linguistiques ») ;

ATTENDU que le Greffier est en charge de la gestion du système d'aide judiciaire de la Cour et est résolu à promouvoir les droits de la défense conformément à la Règle 20 du Règlement de procédure et de preuve, tout en s'assurant de la gestion judicieuse des ressources allouées audit système par l'Assemblée des États Parties ;

ATTENDU que dans la Requête, le Conseil demande au Greffier d'accorder à son équipe des ressources additionnelles pour couvrir les paiements d'un assistant juridique supplémentaire pour l'intégralité de la procédure (« Première Demande ») et d'un interprète/traducteur français-kinyarwanda jusqu'au dépôt des observations écrites de la Défense à l'issue de la procédure de confirmation des charges, soit pour une période d'environ cinq (5) mois (« Seconde Demande ») ;

ATTENDU que l'évaluation informée de la Requête doit être effectuée au vu de l'article 67-1 (b) et (f) du Statut et de la norme 83-1 du Règlement de la Cour, qui introduit l'exigence que les coûts financés par le système d'aide judiciaire revêtent un caractère raisonnablement nécessaire pour assurer une défense effective et efficace.

DÉCIDE :

1. Pour savoir si les critères pour l'octroi de ressources additionnelles en vertu de la norme 83 précitée sont satisfaits en l'espèce, il y aura lieu de prendre en compte, dans la détermination, des éléments objectifs directement liés à l'affaire, tels que les activités en cours de l'équipe ou celles qu'il est raisonnable d'attendre d'elle, considérées au vu des développements judiciaires de l'affaire en cause, des ressources de la Défense et des facilités à sa disposition au moment de l'examen du Greffier.

⁶ ICC-01/04-02/06-50.

⁷ ICC-01/04-02/06-55.

Sur la Première Demande

2. Le Conseil soutient⁸ que son équipe devrait faire face à une charge de travail de 1,105 équivalent plein temps (EPT), suffisant pour se voir octroyer des ressources additionnelles modulées en vue de recruter un assistant juridique supplémentaire, se basant à l'appui de cet argument sur les paramètres relatifs aux chefs d'accusation portés par le Procureur (10⁹) et au nombre de pages communiquées par l'Accusation (50.800 pages¹⁰).
3. Au vu des conditions établies dans les Ajustements et de la phase actuelle de la procédure dans l'affaire, le Greffier est satisfait du bien-fondé de la Première Demande et accorde en conséquence les moyens supplémentaires équivalents aux honoraires d'un assistant juridique suivant le barème prévu dans la Décision du Bureau, soit 4.889 € mensuels.
4. Par ailleurs, le Conseil demande que ces ressources soient accordées « pour l'intégralité de la procédure » mais, pour les raisons qui suivent, le Greffier ne trouve pas la Requête fondée sur ce point.
5. D'abord, il n'est pas raisonnable de préjuger de ce que sera l'issue de la phase préliminaire de l'affaire concernant M. Ntaganda, ni de statuer ici sur cette demande portant, en fait, sur une phase de la procédure qui se situerait après la confirmation des charges, hypothétique à ce stade.
6. Ensuite, les Ajustements¹¹ prévoient que les moyens accordés à la Défense en vertu de l'aide judiciaire peuvent être renforcés au cours de la procédure par des ressources additionnelles modulées, et fixe une limite à celles-ci pour s'assurer que les moyens octroyés dans chaque affaire correspondent aux besoins réels des équipes et d'éviter que la charge financière que pourrait induire le cumul des EPT soit disproportionnée par rapport à ces mêmes besoins.
7. Enfin, il ressort des Ajustements que le principe de la modularité des ressources en fonction des EPT dicte que celles-ci soient reconsidérées lorsque lesdits EPT diminuent ou cessent d'avoir un impact sur le travail de l'équipe concernée à un stade déterminé de la procédure¹².

⁸ Pars. 16 à 22 de la Requête.

⁹ Chaque chef d'accusation présenté par le Procureur correspond à 0,025 EPT (Par. 35 des Ajustements).

¹⁰ Chaque tranche de 30 000 pages communiquées par le Procureur équivaut 0,1 EPT, soit 1 EPT pour 30 000 pages (Par. 35 des Ajustements).

¹¹ Par. 32 et suiv.

¹² Par. 40 des Ajustements.

8. En conséquence, il est justifié de limiter l'application des ressources ci-dessus octroyées, au plus tard, au prononcé de la décision sur la confirmation des charges et de reconsidérer ces mêmes ressources au cas où tout facteur pertinent le justifierait ultérieurement.
9. Le Greffier rappelle qu'au cas où l'affaire devait progresser vers une phase ultérieure à la confirmation des charges, il appartiendra au Conseil de présenter toute demande, en temps opportun, en la justifiant.

Sur la Seconde Demande

10. Le Conseil précise que M. Ntaganda maîtrise parfaitement le kinyarwanda et n'a aucune difficulté à lire, écrire, comprendre et s'exprimer dans cette langue, mais qu'il a une connaissance très limitée du français, ce qui correspond par ailleurs aux conclusions du rapport du Greffe en la matière¹³. S'appuyant sur l'article 67 du Statut, il soutient que son équipe est fondée à se voir accorder des ressources supplémentaires pour recruter un interprète/traducteur français-kinyarwanda à temps plein jusqu'au dépôt des observations écrites de la Défense à l'issue de la procédure de confirmation des charges, ceci afin de permettre à son client de préparer sa défense, de prendre connaissance des documents et de la procédure, et de communiquer librement et confidentiellement avec son équipe¹⁴.
11. L'article 67 du Statut reconnaît à l'accusé, en son paragraphe 1 (f), le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et de bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement. Le même droit est reconnu au suspect en vertu de la règle 121, paragraphe 1 du Règlement de procédure et de preuve. En vertu de l'article 50, paragraphe 2 du Statut, les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français. Le rapport du Greffe sur les compétences linguistiques du suspect établit qu'il ne comprend et ne parle parfaitement aucune de ces deux langues. Par conséquent, le Greffier n'entend pas contester le droit de Mr. Ntaganda à l'assistance d'un interprète.
12. Concernant les modalités de mise en œuvre de ce droit, la Défense demande la possibilité de recruter un interprète/traducteur français-kinyarwanda au sein de son équipe. Dans la mesure où le suspect bénéficie à titre provisoire de l'aide judiciaire, le Conseil soutient que les

¹³ ICC-01/04-02/06-55-Conf-Anx

¹⁴ Par. 26 de la Requête.

ressources correspondant à un tel recrutement devraient être imputées sur le budget de l'aide judiciaire, au travers de fonds additionnels qui devraient être accordées à son équipe. Le Greffier observe que le barème de l'aide judiciaire en vigueur à ce jour, tel qu'établi par les documents régissant le système d'aide judiciaire de la Cour, ne prévoit pas la mise à disposition de ressources pour le besoin spécifique de recruter un interprète de façon permanente.

13. En revanche, des solutions alternatives existent qui permettent d'assurer le plein respect du droit de Mr. Ntaganda à bénéficier d'un interprète gratuitement. Le Greffier rappelle au Conseil que ses services de traduction et d'interprétation disposent d'un interprète en kinyarwanda. Ce dernier a déjà été mis à disposition de l'équipe de la défense et de M. Ntaganda et a manifestement donné entière satisfaction dans la mesure où le Greffe n'a reçu aucune plainte en relation avec ses interventions. La mise à disposition par le Greffe d'un interprète est conforme à la pratique antérieure de la Cour dans les affaires *Lubanga*,¹⁵ *Katanga et Ngudjolo*¹⁶ et *Bemba*.¹⁷
14. Le Greffier souligne que les services de cet interprète peuvent être mis à disposition à la seule condition d'informer préalablement la Section d'appui aux conseils du besoin d'en bénéficier.
15. Le Greffier ajoute en outre que, dans le cas où les circonstances justifieraient des besoins ponctuels de bénéficier de services de traducteurs ou d'interprètes extérieurs, c'est-à-dire hors du cadre des prestations mises à disposition par le Greffe, le Conseil a à sa disposition un budget mensuel de 3.000€ destiné aux frais courants de fonctionnement auquel il peut recourir, pourvu qu'il en formule la demande et après avoir obtenu l'autorisation de la Section d'appui aux conseils. Cette possibilité s'inscrit dans l'esprit de flexibilité qui gouverne la mise en œuvre de l'aide judiciaire et permet également au Conseil, dans le cadre du recrutement du personnel supplémentaire sur les fonds alloués au paragraphe 3 de la présente décision, d'effectuer les arrangements qui lui semblent nécessaires, y compris pour recourir, de façon ponctuelle et après approbation préalable de la Section d'appui aux conseils, aux services d'interprètes et de traducteurs externes.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-268-tFR, p. 8.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-127-tFR, par. 43; ICC-01/04-01/07-149, pp. 6-7 ; ICC-01/04-01/07-304, pp. 3-5 ; ICC-01/04-01/07-446, p. 6 ; ICC-01/04-01/07-539, par. 18.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-307, par. 11.

16. S'agissant de la réserve exprimée par le Conseil concernant le respect de ses obligations en matière de confidentialité¹⁸ lorsqu'un interprète fourni par le Greffe devrait intervenir, le Greffier observe que l'approche en vigueur est conforme à la pratique constante de la Cour dans les autres affaires où elle n'a pas posé de problème. Il y a lieu de rappeler que tous les interprètes et traducteurs du Greffe prennent l'engagement prévu à la Règle 6 du Règlement de procédure et de preuve, et que le Greffe veille de façon permanente à ce que chaque professionnel concerné accomplisse ses fonctions scrupuleusement, impartialement et respecte pleinement la confidentialité.
17. Il ressort de tout ce qui précède que les moyens et facilités disponibles à la Défense et rappelés ci-dessus garantissent pleinement le respect du droit de M. Ntaganda de bénéficier d'un procès équitable conformément à l'article 67 du Statut.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

1. D'allouer les ressources additionnelles équivalentes au montant prévu dans la Décision du Bureau pour couvrir les paiements mensuels d'un assistant juridique supplémentaire (soit maximum 4.889 €) jusqu'au prononcé de la décision de confirmation des charges, au plus tard ;
2. Que ces ressources seront reconsidérées lorsque que tout facteur pertinent le justifiera ultérieurement ;
3. De mettre gratuitement à la disposition de l'équipe de défense un interprète kinyarwanda-français compétent, selon les modalités indiquées aux paragraphes 13-14 de la présente décision ;
4. De considérer toute demande aux fins d'utilisation du budget alloué dans le cadre du système d'aide judiciaire aux frais courants de fonctionnement pour le recours ponctuel aux services

¹⁸ Paragraphes 39 à 41 de la Requête.

d'interprètes et de traducteurs externes, conformément au paragraphe 15 de la présente décision ;

5. De rejeter la demande en ses autres aspects.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pour le Greffier

Didier D. Pereira, Greffier adjoint

Fait le 6 juin 2013 à La Haye, (Pays-Bas)